

**Arrêté quinquennal  
sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2006 à 2010**  
du 14 juin 2006

---

**Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP);

vu la loi cantonale du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP);

vu le règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (RexChP);

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

*arrête :*

**Art. 1**                    Champ d'application

Le présent arrêté complète les dispositions légales régissant l'exercice de la chasse et en détermine les conditions pratiques.

**Art. 2**                    Avenant

Le Conseil d'Etat modifie le présent arrêté par un avenant qui contient toute disposition qui s'avère urgente.

**Art. 3**                    Types de permis

Il existe les types de permis suivants :

A : la chasse à balle (chasse haute);

B : la chasse à grenaille (chasse basse);

A+B: la chasse à balle et à grenaille;

C : la chasse au gibier d'eau;

E : la chasse aux prédateurs;

S : la chasse au sanglier;

G : permis général (comprenant tous les types de permis précités à l'exception du permis S).

**Art. 4**                    Prix des permis

Permis pris sans A ou B,

1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton :

- Permis A	.....	880.-	
- Permis B	.....	550.-	
- Permis A + B	.....	1265.-	
- Permis C	.....	165.-	150.-
- Permis E	.....	100.-	150.-
- Permis S	.....	220.-	150.-
- Permis Général	.....	1350.-	

**taxe de base supplémentaire**

2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton :

- Permis A	.....	2200.-	
- Permis B	.....	1595.-	
- Permis A + B	.....	3300.-	
- Permis C	.....	330.-	(ne peut être pris sans permis A ou B)
- Permis E	.....	200.-	(ne peut être pris sans permis A ou B)

- Permis S ..... 440.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
- Permis Général..... 3500.-

3. Chasseurs domiciliés à l'étranger :

- Permis A ..... 3355.-
- Permis B ..... 2530.-
- Permis A + B ..... 5225.-
- Permis C ..... 660.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
- Permis E ..... 400.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
- Permis S ..... 880.- (ne peut être pris sans permis A ou B)
- Permis Général ..... 5500.-

4. Prime assurance responsabilité civile..... 25.-

5. Carte de chasse ..... 20.-

6. Carnet de contrôle perdu ..... 250.-

7. Taxe non membre d'une diana ..... 100.-

8. Textes législatifs ..... 10.- pièce

9. Vignette supplémentaire ..... 10.-

10. Duplicata du permis de chasse ..... 10.-

11. Dès le 50<sup>ème</sup> permis le chasseur bénéficie du demi-tarif.

12. Le prix du permis est adapté chaque année au renchérissement dans l'avenant.

**Art. 5** Dates d'ouvertures

Les dates d'ouvertures pour la période quinquennale figurent dans l'annexe I.

**Art. 6** Permis A chasse haute

<sup>1</sup> Le permis A autorise le chasseur à tirer les animaux suivants :

- a) un cerf mâle de six cors au moins ou un dague de plus de 25 cm de longueur de bois ;
- b) un quatre cors à l'exclusion du quatre cors fourché haut qui est protégé ;
- c) un dague. Est considéré comme dague chétif celui dont la longueur moyenne des deux dagues est inférieure à 25 cm, y compris le pivot ; dague non-chétif : si la longueur moyenne des bois dépasse les 25 cm, le chasseur perd son droit à toutes les autres catégories de cerf mâle ;
- d) une biche ou une bichette et les faons ;
- e) quatre chamois au maximum selon l'article 8;
- f) cinq marmottes;
- g) le renard, le blaireau, la martre et la fouine;
- h) le sanglier.

**Art. 7** Chasse au cerf dans les volets de réserves

<sup>1</sup> En cas de nécessité et dans le but d'atteindre les objectifs du plan de tir du cerf, les volets des réserves cantonales et des districts francs fédéraux mentionnés dans l'avenant annuel seront ouverts à la chasse au cerf.

<sup>2</sup> Dans ces zones, sous réserve de dispositions contraires mentionnées dans l'avenant, seule l'espèce cerf peut être chassée.

<sup>3</sup> Dans ces volets, le tir des biches et des faons est autorisé. Le cerf mâle, dague y compris, est protégé.

<sup>4</sup> Chaque chasseur reçoit avec l'avenant annuel les extraits de cartes sur lesquels figurent les volets de réserves ouverts pour la chasse au cerf. Les points de références sont ceux figurant

sur la carte nationale à l'échelle 1 :25000. En cas de différence entre le texte et les cartes, c'est le texte qui fait foi.

<sup>5</sup> Afin d'éviter un dérangement anticipé et la fuite des cerfs avant l'ouverture de la chasse ainsi que d'en assurer un exercice efficace, les prescriptions suivantes sont à observer dans ces zones:

- a) Toute construction ou utilisation de poste de tir et autres abris est interdite dans les volets de réserves ouverts ainsi que le long des limites de ceux-ci.
- b) Le séjour des chasseurs dans ces zones est interdit de 20 heures 30 à 7 heures, sous réserve du temps nécessaire au chasseur pour quitter son poste et quitter la zone après 20 heures 30. Les volets de réserves ouverts ne peuvent être occupés par les chasseurs le dimanche qui précède l'ouverture dès 12 heures comme c'est le cas dans les zones ordinaires de chasse. Par contre, le chasseur peut stationner et se poster sur le pourtour d'un volet ouvert sans restriction d'horaire précité. Ces restrictions sont également valables pour les chasseurs disposant d'une résidence de chasse à l'intérieur des zones concernées, pour autant qu'ils n'aient pas déjà obtenu une autorisation du Service.
- c) Hors du réseau rouge et orange, l'utilisation des routes dans les volets et sur leur pourtour avec des véhicules à moteur est interdite pour tous les chasseurs. L'article 19 du présent arrêté ne s'applique pas dans ce cas. Pour le transport d'un cerf l'utilisation des routes est autorisée.

#### **Art. 8** Chamois

<sup>1</sup> Sont autorisés : un chamois mâle, une chèvre et un éterle.

<sup>2</sup> Lors de la présentation d'un éterle pesant moins de 14 kg ou dont la longueur moyenne de ses cornes ne dépasse pas 13 cm ou d'une chèvre de 13 ans ½ au moins, le chasseur reçoit le droit de prélever un chamois supplémentaire (chamois mâle, chèvre ou éterle femelle).

<sup>3</sup> Si l'éterle mâle pèse plus de 17 kg ou si la longueur moyenne de ses cornes est supérieure à 16 cm, le chasseur perd son droit au chamois mâle. Dans le cas où le chamois mâle a déjà été tiré, le chasseur s'acquitte de la bête au moyen d'un montant forfaitaire de 180 francs.

<sup>4</sup> Un chasseur qui abat un chamois non autorisé ne peut plus prélever un chamois supplémentaire, même s'il tire un chamois au sens de l'alinéa 2 de cet article.

<sup>5</sup> La chasse au chamois peut être adaptée annuellement par le Conseil d'Etat dans l'avenant, ceci dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

#### **Art. 9** Permis B chasse basse

<sup>1</sup> La chasse basse commence le mardi qui suit la fermeture de la chasse haute, elle dure 21 jours. Durant les trois premières semaines, le jeudi est considéré comme jour de trêve.

<sup>2</sup> Le permis B autorise à tirer au fusil à grenaille :

a) Durant les trois premières semaines, respectivement le mardi et le samedi :

- un maximum de deux brocards. Le chasseur qui, lors de la chasse au brocard, abat une chevrette ou un faon de chevreuil, perd une unité de son contingent de brocards.

b) Sur l'ensemble de la période de la chasse basse :

- le petit gibier à poil et à plume;
- le canard jusqu'à l'altitude de 1000 m dès le mardi qui suit la fermeture du chevreuil;
- le lièvre et le lapin de garenne dès le 1er octobre;
- le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre (sans jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre pour le chasseur disposant d'un chien d'arrêt selon l'article 16 du présent arrêté);

c) Le sanglier.

<sup>3</sup> La chasse au chevreuil peut être adaptée annuellement par le Conseil d'Etat dans l'avenant, ceci dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

**Art. 10** Permis A + B

Le porteur du permis A + B *ou* G est autorisé à tirer une chevrette non suitée durant toute la chasse haute. Le chasseur qui a abattu une chevrette suitée, un faon de chevreuil ou un brocard à balle, perd son contingent chevrette.

**Art. 11** Permis C gibier d'eau

<sup>1</sup> La chasse au gibier d'eau commence le lundi qui suit la fermeture de la chasse basse et dure jusqu'au 31 janvier. Cette chasse est ouverte sur le Rhône et les canaux de la plaine des Evouettes à Brigue.

<sup>2</sup> Ce permis donne le droit d'abattre le grèbe huppé, la foulque macroule, le cormoran et les canards sauvages autorisés par la loi fédérale.

<sup>3</sup> Pendant la durée de la chasse au gibier d'eau, le chasseur ne peut se trouver avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements, l'arme doit être déchargée et détenue dans une housse de protection fermée ou, sans housse de protection, dans le coffre du véhicule.

**Art. 12** Chasse au blaireau

Le garde-chasse est compétent pour attribuer localement, en dehors de la validité des permis B et E, une autorisation pour chasser le blaireau. Il définira précisément les emplacements et déterminera la durée ainsi que les moyens autorisés.

**Art. 13** Permis E prédateurs

<sup>1</sup> La chasse aux prédateurs est ouverte dès le lundi qui suit la fermeture de la chasse basse et dure jusqu'au 15 février.

<sup>2</sup> Le permis E donne le droit de tirer, au moyen d'un fusil à grenaille, le blaireau (jusqu'au 15 janvier), le renard, la martre, la fouine et le chat haret selon les conditions suivantes :

a) Pour la chasse au terrier :

- le chasseur doit s'annoncer au moins 24 heures à l'avance au garde-chasse professionnel du secteur, en précisant le lieu, les accompagnants et le moment de la chasse;
- le chien ne peut être engagé que pour pénétrer dans le terrier. Les chiens qui chassent hors des terriers sont interdits. Le chasseur a l'obligation de déposer les renards abattus dans un centre pour déchets carnés.

b) Pour la chasse à l'affût :

- le porteur du permis E ne peut pratiquer la chasse à l'affût que dans un rayon routier de 15 km autour de sa résidence;
- le lieu d'affût doit être signalé 24 heures à l'avance au garde-chasse professionnel du secteur. Tout changement doit être communiqué dans le même délai;
- pour les tirs à balle, la distance maximale est fixée à 100 mètres ; le lieu d'affût sera autorisé pour autant qu'une butte sécurisant le tir soit présente ;
- durant les déplacements, l'arme doit être déchargée et détenue dans une housse de protection fermée ou, sans housse de protection, dans le coffre du véhicule. Le chasseur ne peut pas gagner son lieu d'affût avant 16 heures ; il doit en outre emprunter le chemin le plus court reliant son domicile à son lieu d'affût et ne peut transporter son arme dans son véhicule au-delà de 9 heures du lendemain.

**Art. 14** Permis S sanglier

<sup>1</sup> La chasse hivernale au sanglier est organisée comme il suit :

a) Cette chasse se déroule exclusivement de jour, entre 8 heures et 17 heures. Elle est interdite sur le plan individuel et se pratique par groupes de 8 à 15 chasseurs. Elle se déroule sur 8 samedis répartis entre la fin de la chasse basse et la fin janvier.

b) En plus du sanglier, le chasseur a le droit d'abattre le renard et le blaireau (le blaireau jusqu'au 15 janvier).

- c) La chasse se pratique en principe dans les districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont et Conthey, dans les zones prévues à cet effet, numérotées et délimitées sur une carte remise à chaque chasseur avec les documents de contrôle.
- d) Au maximum 75 chasseurs peuvent pratiquer la chasse dans la même zone.
- e) Pour des raisons de sécurité, le tir est interdit en plaine.
- f) Ce permis est réservé aux chasseurs domiciliés en Valais, sauf pour le porteur du permis A, B, A+B ou G.
- g) Les chiens ne sont pas lâchés avant 8 heures 30. En cas d'une couche de neige de plus de 15 cm d'épaisseur, il est interdit de laisser courir les chiens. Dans ce cas, ceux-ci doivent être tenus en laisse.
- h) La vente des permis et la remise des documents de contrôle se fera uniquement au bureau du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune, rue de l'Industrie 29 à Sion, du 2 au 15 novembre au plus tard. Le guichet sera ouvert de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30.
- i) Le chef du groupe doit présenter tous les permis des participants. Il fournira le nom de son remplaçant ainsi que toutes les indications relatives aux chiens utilisés.
- k) L'inscription du groupe dans la zone de chasse choisie se fera uniquement par téléphone au Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune 027 / 606 70 00 le vendredi qui précède le jour de chasse de 14 heures à 16 heures 30. Les groupes seront inscrits dans l'ordre de réception des annonces téléphoniques. Le groupe non-inscrit dans le délai prescrit ne pourra pas pratiquer la chasse. Les chefs de groupe s'informent des groupes inscrits pour la chasse du lendemain auprès du garde-chasse professionnel du secteur le vendredi de 18 h 30 à 19 h 30.
- l) La chasse au sanglier se pratique selon un système de permis à points. L'objectif prioritaire concerne le ménagement des laies de plus 40 kilos et des laies suitées. Le groupe de chasse ayant épuisé son quota de points cesse immédiatement la chasse et en informe le garde-chasse professionnel du secteur concerné. Lorsqu'un chasseur abat un sanglier pour lequel son groupe ne dispose plus du nombre de points nécessaires, la bête est pesée et payée selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.
- m) Les modalités de détail du permis à points sont fixées par le Service, la fédération entendue. Elles sont remises aux chefs de groupes au moment de la délivrance complémentaire des permis et des documents de contrôle.
- n) Le garde-chasse professionnel du secteur décompte les points utilisés sur la feuille de contrôle du chef de groupe au moment de la présentation du gibier.
- o) Les armes autorisées sont celles qui correspondent au permis A.
- p) Le chasseur inscrit immédiatement le gibier abattu dans le carnet de contrôle. Il informe immédiatement son chef de groupe. Le sanglier doit être présenté dans le meilleur délai au garde-chasse professionnel du secteur.
- q) Dans tous les cas, le diaphragme du sanglier doit être soumis à un laboratoire spécialisé en vue du dépistage des trichines.

## **Art. 15**            Gibier contingenté

### **A. Avec bracelet de marquage :**

<sup>1</sup> Le gibier suivant doit être muni de bracelets de marquage:

- le chamois : le bracelet correspondant à la catégorie prélevée.

<sup>2</sup> Tous les bracelets sont strictement personnels et incessibles. Les bracelets perdus ne sont pas remplacés. Le bracelet est fixé avant l'inscription dans le carnet de contrôle autour du jarret arrière après découpage de la partie plastique correspondant au mois et au jour du tir. Deux schémas figurant dans le carnet de contrôle expliquent la manière de procéder.

<sup>3</sup> Dès l'abattage, le chasseur est tenu de fixer le bracelet avant le transport du gibier. Si le gibier n'est pas marqué correctement ou si le bracelet a été utilisé abusivement, le chasseur est punissable.

<sup>4</sup> Si le chamois présenté au garde-chasse correspond aux critères établis dans l'article 8 alinéa 2 de cet arrêté, le chasseur reçoit un bracelet pour un chamois supplémentaire.

### **B. Sans bracelet de marquage**

<sup>7</sup> Le chasseur peut tirer, sans bracelet de marquage, au maximum le nombre de pièces suivant:

- la marmotte : cinq pièces;
- le lièvre : huit pièces (maximum une par jour);
- le faisan : huit pièces (maximum deux par jour);
- le tétras-lyre : six pièces (maximum deux par jour);
- le lagopède : huit pièces (maximum deux par jour);
- les canards autorisés : illimité (six pièces maximum par jour);
- les faons de cerf : illimité.

## **Art. 16 Chiens**

### **a) Essais**

Les essais de chiens dans les terrains d'essai, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance. Avant le 15 août, les essais de chiens sont interdits dans tout le canton sur le tétras-lyre ou le lagopède. Lors de la chasse haute, les essais de chiens sont interdits dans tout le canton. Les essais de chiens sont interdits en cas de nouvelle chute de neige de plus de 15 cm d'épaisseur.

#### Essai de chien d'arrêt

Deux zones d'essai pour chiens d'arrêt sur tétraonidés sont délimitées sur la carte de chasse (TE) et peuvent être utilisées du 15 août jusqu'au dimanche précédant d'une semaine l'ouverture du permis A.

#### Essai de chien sur le lièvre

Une zone spécifique est destinée aux essais de chiens sur lièvre. Cette zone est délimitée sur la carte de chasse (LI) et peut être utilisée toute l'année, à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin.

### **b) Chiens de rouge**

Avant l'entrée en action d'un chien de rouge, le chasseur remplira toutes les rubriques prévues à cet effet dans le carnet de contrôle. Le conducteur du chien apposera la signature après son intervention, en mentionnant si le gibier a été trouvé ou non.

### **c) Permis B**

Après la chasse au chevreuil, la chasse au lièvre est autorisée lorsqu'au minimum 1 chien pour 4 chasseurs est engagé. Cette disposition est applicable uniquement au-dessous de la limite supérieure des forêts ainsi que dans la plaine.

Pour la chasse au gibier d'eau durant le permis B, il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte depuis un plan d'eau; au minimum un chien pour trois chasseurs.

Un chien d'arrêt au minimum pour deux chasseurs est obligatoire pour la chasse au tétras-lyre et au lagopède, durant les jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre.

### **d) Permis C**

Il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte depuis un plan d'eau, au minimum un chien pour trois chasseurs.

### **e) Chasse au blaireau**

Pour la chasse au blaireau, sont exclus les chiens reconnus potentiellement dangereux et leurs croisements, selon la liste publiée par le Conseil d'Etat.

### **f) Permis E**

Le chasseur ne peut utiliser que des teckels ou des chiens terriers de petite taille.

### **g) Permis S**

Les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis « S » sont les chiens d'arrêt, les chiens broussailleurs, les chiens terriers dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42 cm, ainsi que les chiens de race Teckel dont le poids est supérieur à 6 kg.

## **Art. 17** Zones de sécurité

<sup>1</sup> Le tir à balle est interdit pendant la chasse au permis A :

- Oberwald-Gerental: du pont Unterwasser, limité d'une part par les Gorneri et le Gerenwasser, d'autre part par la route jusqu'au pont qui conduit dans le Gerental.
- Oberwald : Pischenwald entre le point 1368 – Le Rhône - Goneriwasser – Unterwassern.
- Oberwald – Ulrichen : entre la route cantonale et le chemin forestier conduisant d'Oberwald jusqu'à Loch-Aegina, point 1358.
- Ulrichen – Niederwald : côté droit de la vallée, entre la route cantonale et le Rhône; côté gauche de la vallée entre le Rhône et le chemin forestier.
- Niederwald - Steinhaus : entre le pont du Rhône à Niederwald et le pont du Rhône à Milihalte – Rufibach, entre la route forestière Niederwald-Steinhaus et la route cantonale.
- Au lieu-dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO depuis le pont FO « Nussbaum » jusqu'au pont FO de Grengiols, y compris la place de parc VBB.
- Dans les places de camping et de sport.
- Sur tout le territoire de la société Suisse des explosifs de Gamsen, y compris dans un cercle de 200 m autour de cette zone.
- Viège : depuis le pont de Viège, suivre la route cantonale jusqu'à Neubrück ; de ce point, gagner, sur la rive opposée, une route de campagne et la suivre jusqu'au pont de Viège (point de départ).
- Randa – Täsch : de l'embouchure du Birchbach dans la Viège en remontant ce cours d'eau jusqu'à la fenêtre de déviation, de ce point en suivant le chemin pédestre jusqu'au Schalibach, en descendant cette rivière dans la Viège, de là en suivant cette rivière jusqu'au pont du Schali ; de là suivre la route jusqu'à la route cantonale « maison Bärgrfriede ». Puis suivre la route cantonale jusqu'au Birchbach pour finalement suivre ce cours d'eau jusqu'au point initial.
- Gampel – Steg : le tir d'une rive à l'autre est interdit de l'usine électrique de Steg en remontant la Lonza jusqu'au pont Marchgrabe (point 872).
- Riddes-Bieudron : le tir contre le mont depuis la plaine, les vignes et les vergers est interdit entre la Faraz de Riddes et la step de Bieudron.
- Ardèche-Chamoson-Leytron : le tir contre le mont depuis la plaine et les vignes est interdit dans tout le périmètre de l'Ardèche.

<sup>2</sup> Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; il est également interdit de tirer par dessus ces zones.

<sup>3</sup> Le tir à grenaille est interdit de chaque côté de l'autoroute à compter depuis le grillage de fermeture vers l'extérieur sur une bande de 50 mètres de largeur.

<sup>4</sup> Dans la plaine du Rhône, sous réserve de l'exception suivante : hors des réserves et sur une largeur maximale de 300 mètres dès le bas du coteau, il est permis de prendre poste et de tirer dans la direction du talus, à la condition expresse de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.

## **Art. 18** Généralités ; routes et chemins

<sup>1</sup> Outre les routes rouges qui figurent sur la carte de chasse, sont autorisées pour l'exercice de la chasse toutes les routes communales, agricoles ou forestières sur lesquelles on peut rouler avec un véhicule ordinaire sans traction 4X4. Ne sont pas considérées comme routes autorisées : les pistes forestières ou d'alpages ainsi que les pistes liées à l'exploitation d'une remontée mécanique qui ont été construites exclusivement pour exploiter ces domaines.

<sup>2</sup> Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur les chemins pédestres pour l'exercice de la chasse.

<sup>3</sup> L'utilisation des routes communales, agricoles ou forestières n'est autorisée pour l'exercice de la chasse que si tous les chasseurs peuvent les utiliser. Dans le cas contraire, ces routes sont énumérées comme routes interdites dans l'annexe III de l'arrêté quinquennal.

**Art. 19** Utilisation des véhicules à moteur

<sup>1</sup> Le véhicule transportant un chasseur ou une pièce de gibier doit être muni d'une vignette remise par l'office de délivrance du permis. La vignette est à coller sur la vitre avant du véhicule. Pour les tracteurs et les cyclomoteurs, elle doit être apposée à un endroit bien visible. La première vignette est gratuite, les suivantes sont facturées.

<sup>2</sup> L'utilisation de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse, avec ou sans arme, comme conducteur ou passager, est réglée comme il suit durant les cinq premières semaines de chasse :

a) Libre :

- sur le réseau routier colorié en rouge sur la carte de chasse ;
- entre 18 heures et 7 heures (8 heures pendant la chasse au chevreuil) sur le reste du réseau routier, y compris les routes colorées en orange pour la traversée de réserve et sur les routes menant aux alpages jusqu'à l'étable principale ;
- pour le transport du cerf ; le véhicule doit, suite au transport, regagner l'emplacement où il se trouvait avant le début de cette opération.

b) Interdit :

- toutes les routes non-inscrites sur la carte de chasse qui sont énumérées dans l'annexe III de l'arrêté quinquennal selon les territoires communaux ;
- entre 7 heures (8 heures pendant la chasse au chevreuil) et 18 heures, sur toutes les routes non colorées en rouge sur la carte de chasse, sauf pour rejoindre son domicile ou son lieu de séjour et mettre ainsi fin à la chasse de la journée. Le chasseur doit inscrire dans son carnet de contrôle l'heure exacte de départ et la description de la route utilisée jusqu'à la prochaine route rouge.

<sup>3</sup> Traversée de réserve :

- seules sont autorisées les routes colorées en rouge ou en orange sur la carte de chasse ; tout arrêt sur ces routes est interdit.

<sup>4</sup> Il est interdit de circuler muni d'une arme chargée avec tout moyen de locomotion et de tirer depuis l'intérieur d'un véhicule.

<sup>5</sup> Après la clôture de la chasse au brocard, l'utilisation des routes est libre. L'usage des véhicules est toujours soumis au respect des signaux de la circulation sur les routes communales, agricoles ou forestières.

**Art. 20** Récupération des chiens lors de la chasse

Lors d'une journée de chasse, dans le cas où le chien ne revient pas et pour autant que le propriétaire soit informé de l'endroit où son chien se trouve, l'utilisation d'un véhicule à moteur est autorisée pour aller le récupérer. Tout déplacement en véhicule sera annoncé préalablement au garde-chasse qui délivrera une autorisation orale.

**Art. 21** Transport aérien

L'utilisation d'un hélicoptère ou d'un parapente pour l'exercice de la chasse ou le transport du gibier est interdit.

**Art. 22** Réserves

<sup>1</sup> Les districts francs cantonaux, fédéraux et OROEM (Ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale), ainsi que les lieux de protection partielle, figurent dans l'annexe II joint au présent arrêté.

<sup>2</sup> Les districts francs cantonaux et fédéraux, ainsi que les districts francs mixtes sont représentés sur la carte de chasse schématique. Celle-ci est valable pour les années 2006-2010 sous réserve de modifications apportées par un avenant. Les limites précises des secteurs de réserve sont disponibles sur Internet. Via <http://www.vs.ch/scpf> les chasseurs peuvent consulter les différents secteurs de réserve au moyen du numéro de référence indiqué sur la

carte schématique. En outre, le chasseur peut aussi obtenir contre rémunération, lors de la commande du permis, les extraits des cartes des secteurs de réserves qui l'intéressent.

<sup>3</sup> En cas de différence entre le texte de l'annexe II et l'extrait de carte, c'est le texte qui fait foi. Celui-ci est basé sur la carte au 1 : 25'000.

<sup>4</sup> En plus du réseau routier coloré en rouge ou en orange, la traversée d'un district franc avec arme et chien est autorisée lorsqu'un chasseur domicilié dans un district franc doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile. Dans tous les autres cas, une autorisation du Service est nécessaire. Les fusils doivent être déchargés et les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Tout arrêt dans un district franc est interdit.

<sup>5</sup> La chasse au renard à l'affût est autorisée, pendant la durée du permis E, dans une bande de 50 mètres à gauche et à droite des cours d'eau principaux.

### **Art. 23** Types de réserves

<sup>1</sup> Les réserves suivantes sont représentées schématiquement sur la carte de chasse :

**Districts francs fédéraux et cantonaux** : tout type de chasse est interdit.

**Districts francs fédéraux mixtes** : la chasse basse est interdite dans ces secteurs.

**Districts francs cantonaux mixtes** : les restrictions en vigueur sont indiquées dans le texte décrivant les limites des réserves (voir annexe II).

<sup>2</sup> Les zones de protection pour marmottes et gibier d'eau ne sont pas représentées sur la carte de chasse ; celles-ci sont décrites dans l'annexe II, sous chiffre 1.

### **Art. 24** Munition

<sup>1</sup> Le calibre de la cartouche à grenaille est fixé à 12/76 au maximum.

<sup>2</sup> Seuls des plombs ne dépassant pas le calibre de 4 mm sont autorisés dès la fin de la chasse au chevreuil, exception faite de la Brenneke ou d'une munition équivalente employée pour le tir du sanglier dans les zones du permis S, en période du permis B.

<sup>3</sup> Pour la chasse au renard à l'affût, les armes à balle d'un calibre allant du 22 Hornet jusqu'au 5.6X50 peuvent être utilisées ; les balles blindées sont interdites.

### **Art. 25** Pièges

Pour l'exercice de la chasse, quel que soit le type de permis, l'usage de pièges est interdit.

### **Art. 26** Trophées

Le chasseur qui a abattu dans le canton une pièce de gros gibier présentant un beau trophée peut prendre part au concours des trophées valaisan et intercantonal selon les conditions fixées par le règlement de la fédération et des associations faîtières suisses, à condition de la présenter entièrement au garde-chasse professionnel du secteur et de déposer le trophée au Service de la chasse avant le 1er février. Pour le dépôt des trophées au Service, aucune correspondance ne sera transmise aux chasseurs.

### **Art. 27** Prime de renard et de blaireau

<sup>1</sup> Pour chaque preneur de permis, le service de la chasse ristourne à la FVSC un montant de 20 francs qui permet à cette dernière de verser une prime de 15 francs par renard et de 20 francs par blaireau abattu durant l'exercice de la chasse.

<sup>2</sup> Pour toucher cette prime, le chasseur doit remettre au garde-chasse professionnel de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard et/ou du blaireau ainsi que son carnet de contrôle. Il fournira par la même occasion ses références bancaires ou CCP ainsi que son carnet de contrôle de la chasse concernée.

### **Art. 28** Délivrance des permis

<sup>1</sup> Les permis de chasse sont délivrés par le Service. Celui qui entend chasser doit retourner à cette instance le formulaire officiel de commande avant le 14 août. Ce document dûment rempli est retourné en deux exemplaires, soit l'original et un double (le deuxième double reste

au requérant). Celui qui n'a pas reçu le formulaire de commande au 1er août ou qui souhaite des renseignements peut s'adresser au Service.

<sup>2</sup>Le chasseur joint à la commande :

- le permis de chasse;
- la quittance postale du paiement du permis;
- la quittance du paiement de la cotisation à la Diana. A défaut, la taxe de non membre est facturée en sus;
- l'attestation d'assurance RC chasse. A défaut, la cotisation pour l'assurance collective est facturée d'office.

Toute commande de permis A, A+B, B et G émise après le 14 août fera l'objet d'une facturation de 50 francs. Le cachet du timbre postal fait foi.

#### **Art. 29** Inscription pour le tir du bouquetin / action bouquetins

<sup>1</sup>Le chasseur qui s'intéresse au tir du bouquetin doit s'inscrire lors de la commande du permis de chasse. L'inscription n'est possible que pour les chasseurs, membres d'une Diana, ayant commandé un permis A, A+B, B ou G.

<sup>2</sup>L'inscription en dehors de la commande du permis de chasse est exclue.

<sup>3</sup>Une directive du Service fixe le détail des modalités concernant la chasse du bouquetin.

#### **Art. 30** Supplément pour non membre

Pour tout chasseur non membre d'une section affiliée à la FVSC, il est perçu lors de la délivrance du permis un supplément de 100 francs, en compensation du travail effectué par les sections et la FVSC en collaboration avec l'Etat. Ce montant est restitué à la FVSC.

#### **Art. 31** Contrôle du gibier

<sup>1</sup>Le chasseur qui a tiré un cerf, un chevreuil ou un sanglier le présente le jour même du tir au garde-chasse professionnel de la région ou au poste de contrôle le plus proche selon liste figurant dans le carnet de contrôle. Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés ou présentés immédiatement. Lors de l'inscription du gibier et avant de déplacer l'animal, le chasseur doit mentionner sur son carnet le nom ou numéro du garde-chasse atteint, l'heure d'appel ou l'endroit où il s'engage à présenter son gibier. En cas d'impossibilité de transporter le gibier le jour même au lieu de contrôle, le chasseur doit en informer téléphoniquement le garde-chasse professionnel.

<sup>2</sup>Pendant la chasse au brocard les postes de contrôle ne sont pas en fonction. Le contrôle sera fait selon entente téléphonique avec le garde-chasse professionnel.

#### **Art. 32** Présentation du chamois

<sup>1</sup>Chaque chamois abattu sera inscrit dans le carnet de contrôle ainsi que sur la carte ad hoc.

<sup>2</sup>Le chamois sera présenté entier à un garde-chasse professionnel ou à un autre membre de la police de la chasse mandaté à cette fin, jusqu'à la fin de la chasse à balle. Cette opération peut être confiée à une autre personne qui devra être porteuse de la carte de contrôle. La présentation d'un gibier congelé est interdite.

<sup>3</sup>Le chamois sera présenté à l'un des postes de contrôle et aux horaires mentionnés dans le carnet de contrôle ou selon accord particulier convenu téléphoniquement avec le garde-chasse professionnel. Le garde-chasse n'a pas l'obligation de contrôler les chamois en dehors des postes et des horaires mentionnés dans le carnet de contrôle.

<sup>4</sup>Pour les chamois protégés ou non autorisés, les dispositions prévues à l'article 31 du présent arrêté sont applicables. Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés ou présentés immédiatement.

**Art. 33** Perte du carnet de contrôle

<sup>1</sup> Sous réserve de force majeure, la perte du carnet de contrôle des permis A/B/A+B ou G donne lieu à la perception d'une taxe de 250 francs. En cas de perte du carnet de contrôle des permis C/D/E/S, la taxe est de 50 francs.

<sup>2</sup> Les mêmes montants sont perçus sous forme d'un procès-verbal de contravention lorsque le carnet de contrôle n'est pas renvoyé au Service après rappel. En cas de récidive, les montants sont majorés.

**Art. 34** Tir complémentaire du cerf

Si la chasse ordinaire au cerf ne permet pas d'atteindre le prélèvement du plan de tir établi, des tirs complémentaires seront organisés par arrondissement. Seuls les porteurs des permis A, A+B et G, domiciliés et établis en Valais, peuvent y prendre part. Ces tirs complémentaires relèvent de la compétence du Service, les modalités d'organisation seront publiées dans le bulletin officiel.

**Art. 35** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le Département des Finances, des Institutions et de la Sécurité pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup> Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juin 2001 ainsi que ses annexes.

<sup>3</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juin 2006

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Table des matières

Article

<i>Avenant</i> .....	2
<i>Champ d'application</i> .....	1
<i>Chasse au blaireau</i> .....	12
<i>Chiens</i> .....	16
<i>Contrôle du gibier</i> .....	31
<i>Dates d'ouverture</i> .....	5
<i>Délivrance des permis</i> .....	28
<i>Dispositions finales</i> .....	35
<i>Gibier contingenté</i> .....	15
<i>Munition</i> .....	24
<i>Permis A chasse haute</i> .....	6/7/8
<i>Permis A+B</i> .....	10
<i>Permis B chasse basse</i> .....	9
<i>Permis C gibier d'eau</i> .....	11
<i>Permis E prédateurs</i> .....	13
<i>Permis S sanglier</i> .....	14
<i>Perte du carnet de contrôle</i> .....	33
<i>Pièges</i> .....	25
<i>Présentation du chamois</i> .....	32
<i>Prime renard et blaireau</i> .....	27
<i>Prix des permis</i> .....	4
<i>Récupération des chiens lors de la chasse</i> .....	20
<i>Réserves</i> .....	22/23
<i>Supplément pour non membre</i> .....	30
<i>Tir du bouquetin / action bouquetins</i> .....	29
<i>Tir complémentaire du cerf</i> .....	34
<i>Transport aérien</i> .....	21
<i>Trophées</i> .....	26
<i>Type de permis</i> .....	3
<i>Véhicules à moteur</i> .....	18/19
<i>Zones de sécurité</i> .....	17

Dates d'ouvertures

Annexe I

Types de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture					Jours de trêve
		2006	2007	2008	2009	2010	
A	Chamois, cerf, marmotte, sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret	18 au 30.09	17 au 29.09	15 au 27.09	14 au 26.09	13 au 25.09	Dimanche
A + B	Chevrette	Durant toute la chasse haute					
B	Brocard	3 au 21.10	2 au 20.10	30.09 au 18.10	29.09 au 17.10	28.09 au 16.10	Lu-me-je-ve
B	Sanglier, Lièvre (dès le 1.10), lapin de garenne, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, tourterelle turque, pigeon ramier	3.10 au 25.11	2.10 au 27.11	30.09 au 25.11	29.09 au 21.11	28.09 au 20.11	Lu-me-ve, et jours fériés  + je lors de la chasse au brocard
B	Tétras-lyre, lagopède	16.10 au 25.11	16.10 au 27.11	16.10 au 25.11	16.10 au 21.11	16.10 au 20.11	Lu-me-ve, et jours fériés
B	Tétras-lyre, lagopède avec chien d'arrêt	Du 16 au 31 octobre					Jours fériés
	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran	Mardi qui suit la fin de la chasse au brocard					Lu-me-ve et jours fériés
C	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran,	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 31 janvier					Jours fériés
	Blaireau	15 juin au 15 janvier					Jours fériés
E	Renard, blaireau (jusqu'au 15.01), martre, fouine, chat haret	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 15 février					Jours fériés
S	Sanglier, renard, blaireau (jusqu'au 15.01)	02.12.2006 09.12.2006 16.12.2006 23.12.2006 06.01.2007 13.01.2007 20.01.2007 27.01.2007	01.12.2007 15.12.2007 22.12.2007 29.12.2007 05.01.2008 12.01.2008 19.01.2008 26.01.2008	29.11.2008 06.12.2008 13.12.2008 20.12.2008 27.12.2008 03.01.2009 10.01.2009 17.01.2009	28.11.2009 05.12.2009 12.12.2009 19.12.2009 02.01.2010 09.01.2010 16.01.2010 23.01.2010	27.11.2010 04.12.2010 11.12.2010 18.12.2010 03.01.2011 10.01.2011 17.01.2011 24.01.2011	